

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 9)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4991

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. C. le 13 août 2019 et régularisée le 14 octobre 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 5 février 2020, la réplique du requérant du 17 juin 2020, la duplique de l'OEB du 30 octobre 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 24 octobre 2023 et les observations finales de l'OEB du 7 février 2024;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le greffe du Tribunal qu'elle avait versé au requérant 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme cela avait été fait dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste les instructions internes portant modification de l'examen des demandes de brevet.

En juin 2012, le personnel de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut informé de l'entrée en vigueur à compter du 20 juin de nouvelles instructions internes relatives à la procédure de délivrance des brevets (ci-après les «instructions internes de 2012»). Par conséquent, l'article 2 de la section IC-VIII des instructions internes

de 2012 fut modifié. En outre, la note sur la pratique et la procédure n° 08/12 fut publiée pour fournir des informations sur les rôles au sein de la division d'examen et transmettre le modèle de rapport. En septembre 2012, le requérant, qui exerçait les fonctions d'examineur, écrivit au Président de l'Office, en sa qualité de représentant du personnel, pour former un recours contre ces instructions internes au motif qu'elles portaient préjudice tant aux directeurs qu'aux examinateurs en ce qu'elles prévoyaient l'intervention des directeurs dans le processus décisionnel de la division d'examen. Il contestait en particulier l'article 2.4 de la section IC-VIII des instructions internes de 2012 concernant le rôle des directeurs.

En février 2015, le requérant fut informé que son recours était rejeté comme étant manifestement irrecevable conformément à la recommandation de la Commission de recours. Il déposa une requête devant le Tribunal, sa troisième, qui donna lieu au jugement 3694. Le Tribunal estima que la Commission de recours n'était pas composée conformément aux règles applicables et renvoya l'affaire à l'OEB afin qu'une nouvelle Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, examine à nouveau le recours.

En mars 2017, le requérant fut informé que le Président avait renvoyé l'affaire devant la Commission de recours. Il demanda à recevoir des informations sur la composition du collège chargé de l'examen, mais ne reçut aucune réponse. Par conséquent, en avril 2017, il forma un recours en interprétation et en exécution du jugement 3694. Fin 2017, le Tribunal rejeta le recours.

Plus tard, en novembre 2018, le secrétariat de la Commission de recours informa le requérant que son recours serait examiné conformément aux règles applicables (telles que modifiées par la décision CA/D 7/17) et que le président du collège saisi de son recours avait décidé de proposer à la Commission de recours d'appliquer la procédure sommaire. Peu de temps après, le requérant souleva des objections concernant l'indépendance et l'impartialité du président du collège chargé d'examiner son recours et du président de la Commission de recours.

La Commission de recours délibéra en février 2019 et rendit un avis motivé le 15 mars 2019. Elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant manifestement irrecevable et l'octroi au requérant de 600 euros à raison de la durée de la procédure. Contrairement à ce que pense l'intéressé, le fait qu'il ait reçu une lettre standard lui indiquant que son recours serait examiné dans le cadre d'une procédure sommaire n'a donné lieu à aucune objection justifiée contre l'indépendance et l'impartialité du président du collège ou du président de la Commission de recours, et n'a pas non plus montré que la nouvelle Commission de recours avait systématiquement appliqué la même approche que l'ancienne Commission. Après avoir été renvoyé pour faire l'objet d'un nouvel examen, son recours fut de nouveau examiné par le président et la décision d'appliquer la procédure sommaire fut prise par l'ensemble du collège chargé de cet examen, conformément aux règles applicables, qui permettaient d'appliquer cette procédure aux recours enregistrés avant janvier 2013, date à laquelle les nouvelles règles étaient entrées en vigueur. La Commission de recours rejeta les allégations de parti pris, soulignant que les membres du collège n'avaient pas d'intérêt personnel ou familial dans l'issue du litige. Quant à la portée du recours, elle releva que la décision contestée était limitée à l'introduction de l'article 2.4 de la section IC-VIII des instructions internes de 2012. L'instruction contestée ne constituait pas une décision susceptible de recours au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office puisqu'elle concernait les dispositions légales et les procédures applicables aux demandes de brevet et n'avait pas d'effet direct sur la relation de travail du requérant avec l'Office. Dans ces circonstances, la procédure de consultation prévue au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires n'était pas requise.

Le 15 mai 2019, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle avait décidé de faire siennes les recommandations de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que le paragraphe 2 de l'article 111bis du Statut des fonctionnaires, tel qu'introduit en application de l'article 58 de la décision CA/D 7/17 est nul et non avenu en ce qu'il requiert l'«approbation [de] l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente», de déclarer l'«intégralité de la procédure de recours»* nulle et non avenue *ab initio* et de renvoyer l'affaire à l'OEB afin que la Commission de recours – composée de manière équilibrée (conformément aux jugements 4550, au considérant 15, 3785, au considérant 6, et 3694, au considérant 6) – examine son recours. Le recours devrait être examiné *ab initio* et le collège chargé de cet examen ne devrait pas comprendre des membres de la Commission de recours ayant pris part à la procédure jusqu'alors. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison des vices de procédure qui ont porté atteinte à sa dignité et l'ont accablé inutilement, et à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne. Il réclame également l'octroi de dépens, y compris au titre de sa requête ayant donné lieu au jugement 3895, ainsi que des intérêts au taux de 2 pour cent par mois de retard sur toutes les sommes qui lui seraient accordées. En outre, il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de verser directement sur son compte bancaire tout montant accordé. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'annuler *ab initio* la note sur la pratique et la procédure n° 03/11 et les «instructions de travail correspondantes, article 2.4 de la section IC-VIII des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office et le Traité de coopération en matière de brevets»*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione materiae*, le Tribunal n'étant pas compétent pour examiner le droit des brevets. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle souligne que le requérant a été suffisamment indemnisé pour la durée de la procédure et que sa conclusion tendant à l'octroi de dépens en lien avec l'affaire ayant abouti au jugement 3895 est revêtue de l'autorité de la chose jugée. La conclusion relative aux dépens au titre de la présente procédure devrait être rejetée, car l'intéressé ne fournit aucune preuve

* Traduction du greffe.

des frais encourus. Enfin, l'OEB demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens, car elle considère que la requête est abusive.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et présente une liste de témoins. En application de l'article V du Statut du Tribunal, «[l]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». En l'espèce, le Tribunal estime que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Le Tribunal rejette donc cette demande.

2. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte déjà exposé dans l'état de faits ci-dessus. Le requérant conteste la décision du 15 mai 2019, par laquelle la directrice principale des ressources humaines, acceptant l'avis de la Commission de recours rendu le 15 mars 2019, a rejeté comme étant manifestement irrecevable le recours interne qu'il avait introduit contre l'article 2.4 de la section IC-VIII des instructions internes de 2012, concernant le rôle du directeur dans la procédure de délivrance des brevets, qui se lisait comme suit:

«2.4. Rôle du directeur

Le directeur est responsable de la qualité des travaux effectués par la direction. Si le directeur estime que la demande [de délivrance d'un brevet] ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet, il en discute avec la division d'examen, qui réexaminera la situation à la lumière des préoccupations du directeur.»*

La décision attaquée a également accordé au requérant une indemnité de 600 euros à raison de la durée de la procédure.

3. Il convient d'emblée d'établir la portée de la présente requête. Dans ses moyens et dans les annexes à son mémoire, le requérant

* Traduction du greffe.

conteste la note sur la pratique et la procédure n° 08/12 (ci-après «la note n° 08/12»).

4. Le Tribunal examinera tout d'abord la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB concernant la contestation de la note n° 08/12, qui, aux yeux de l'Organisation, n'est pas une décision susceptible de recours.

Le Tribunal rappelle que la note n° 08/12 contient des instructions de travail relatives à la procédure de délivrance des brevets. À cet égard, la Convention sur le brevet européen (ci-après «la Convention») définit les fonctions des examinateurs dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets. Son article 18 se lisait comme suit:

«Divisions d'examen

(1) Les divisions d'examen sont compétentes pour examiner les demandes de brevet européen.

(2) Une division d'examen se compose de trois examinateurs techniciens. Toutefois, l'instruction de la demande de brevet européen est, en règle générale, confiée à l'un des membres de la division d'examen. [...] Si elle estime que la nature de la décision l'exige, la division d'examen est complétée par un examinateur juriste. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la division d'examen est décisive.»*

Comme l'OEB le relève à juste titre, il y a deux ensembles de règles distincts: le droit des brevets et le droit de l'emploi. La Convention porte sur le droit des brevets et ne fait pas partie des conditions d'emploi des fonctionnaires. Elle définit les fonctions des examinateurs dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets mais ne leur confère aucun droit qu'ils pourraient revendiquer auprès de l'Office. Toute violation de la procédure de délivrance des brevets s'inscrit strictement dans le droit des brevets et relève de la compétence des chambres de recours (article 21 de la Convention).

En règle générale, les instructions relatives à la procédure de délivrance des brevets relèvent du droit des brevets et, par conséquent, elles ne peuvent être contestées par les fonctionnaires et ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. Ce dernier rappelle que, dans un

* Traduction du greffe.

jugement concernant la question d'une prétendue ingérence dans les travaux de la division d'examen, il a conclu que les décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet ne font pas «grief» aux fonctionnaires et ne sauraient donc faire l'objet d'un recours interne. En résumé, de telles décisions ne sont pas susceptibles de recours et ne confèrent pas d'intérêt à agir (voir le jugement 4417, aux considérants 7 et 8). Dans d'autres jugements, le Tribunal a estimé qu'en principe les propositions et/ou décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'influent pas directement sur les relations entre les fonctionnaires et l'organisation, qu'il s'agisse du travail à effectuer, de la manière dont celui-ci doit être effectué, de la méthode utilisée pour l'évaluer ou autre, même si les décisions ou propositions concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions légales et/ou aux procédures sont susceptibles d'avoir cet effet (voir les jugements 4797, au considérant 7, et 3053, au considérant 10). En tout état de cause, lorsque des instructions relatives à la procédure de délivrance des brevets sont également des «instructions de travail», elles peuvent avoir une incidence sur la gestion des tâches quotidiennes des examinateurs qui mènent la procédure de délivrance des brevets, qu'il s'agisse du travail à effectuer, de la manière dont celui-ci doit être effectué, de la méthode utilisée pour l'évaluer ou autre. De même, il a été considéré dans le jugement 4797, concernant les instructions de travail contenues dans la note sur la pratique et la procédure n° 03/11, qui était de la même nature que la note contestée dans la présente procédure, que, s'il est vrai que la note concernait les procédures applicables aux demandes de brevet, elle «concernait [toutefois] le travail à effectuer et la manière dont celui-ci devait être effectué» (voir le jugement 4797, au considérant 9). Cependant, cette conclusion a été tirée dans le jugement 4797 dans le but de déclarer que l'OEB aurait dû se conformer au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office (consultation du Conseil consultatif général) dans le cadre du processus ayant abouti à l'adoption des instructions de travail. Le jugement 4797 a estimé recevable un recours direct contre des instructions de travail au motif qu'il émanait d'un fonctionnaire agissant en sa qualité de membre du Conseil consultatif général, raison

pour laquelle il avait un intérêt à ce que l'organe dont il était membre soit dûment consulté (voir le jugement 4797, au considérant 5). Contrairement à l'affaire tranchée dans le jugement 4797, dans la présente requête, le requérant n'a pas soulevé la question de la violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. Partant, les instructions de travail ne sauraient être considérées comme pouvant être contestées immédiatement et directement pour le même motif que celui pris en compte dans le jugement 4797, au considérant 5.

Le Tribunal estime que le fait que la note n° 08/12 concerne le «travail à effectuer, [...] la manière dont celui-ci d[oit] être effectué» ne signifie pas, en soi, qu'elle fait immédiatement grief aux droits des fonctionnaires et, par conséquent, qu'elle constitue une décision susceptible de recours. En l'espèce, le requérant n'a pas établi que c'était le cas.

5. Le requérant avance un certain nombre de moyens concernant la composition de la Commission de recours, la procédure sommaire qu'elle a appliquée, y compris le retard enregistré. Il demande également que l'affaire soit renvoyée devant une commission de recours siégeant dans une nouvelle composition. Dès lors que la requête est irrecevable, le Tribunal n'a pas compétence pour examiner ces questions. Mais, même à supposer que le Tribunal puisse tout de même les examiner (ce qu'il n'accepte pas), celles-ci sont dénuées de fondement.

6. La requête étant vouée au rejet, le requérant n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure. Sa conclusion tendant à ce qu'il se voie également octroyer des dépens pour sa requête ayant donné lieu au jugement 3895 est irrecevable. Le jugement 3895 concernait son recours en interprétation et en exécution du jugement 3694; ce recours a été rejeté, tout comme, notamment, sa conclusion tendant à l'octroi de dépens. Le jugement 3895 est revêtu de l'autorité de la chose jugée entre les parties et, par conséquent, le requérant n'est pas autorisé à présenter une nouvelle fois une conclusion déjà rejetée sur le fond.

7. L'OEB demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens au motif que la requête constitue un abus de

procédure en ce qu'elle est «futile, abusive et redondante»*. Bien que cet argument soit fondé, le Tribunal n'estime pas, tout bien considéré, que la procédure doive être qualifiée ainsi. Par conséquent, le requérant ne sera pas condamné aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée.
2. La demande reconventionnelle relative aux dépens est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER

* Traduction du greffe.